APRÈS ART. 10 N° **AS1526**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS1526

présenté par M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

- « La réduction dont bénéficie chaque employeur peut être minorée en fonction :
- « 1° Du nombre de fins de contrat de travail à l'exclusion des démissions ;
- « 2° De la nature du contrat de travail et de sa durée ;
- « 3° De la politique d'investissement de l'entreprise ;
- « 4° De l'impact de l'entreprise sur l'environnement ;
- « 5° De la taille de l'entreprise.
- « Un décret précise les modalités de calcul de la minoration de la réduction dégressive de cotisations patronales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le dispositif de réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires ou « allègements Fillon » sont accordés aux entreprises indépendamment de leurs pratiques en matière d'emplois, de salaires, d'investissement, ou de leur impact sur l'environnement. Cet amendement vise précisément à conditionner ces exonérations en fonction des pratiques sociales et environnementales des entreprises.